

AJDA 2010 p.2249**La protection de la dignité de la personne détenue****François-Xavier Fort, Maître de conférences - CREAM université Montpellier I****L'essentiel**

Sous l'influence de la jurisprudence de la CEDH, l'insertion du principe de dignité de la personne humaine a amené une profonde modification du droit pénitentiaire. La juridiction administrative et le législateur font aujourd'hui peser de nombreuses sujétions sur l'administration pénitentiaire. La dignité de la personne humaine est en passe de devenir le principe cardinal du droit applicable à la personne détenue.

Lors de la parution du numéro 0 de la RFDA en 1984, un auteur accompagnait son article consacré à la décision *Caillol* du sous-titre suivant « Observations sur une jurisprudence immobile » (F. M., RFDA 1984. 187, n° 0). Le commentaire invitait le Conseil d'Etat à procéder à une évolution relative au contrôle juridictionnel portant sur ce qui constituaient alors des mesures d'ordre intérieur. Ainsi pendant de nombreuses décennies les décisions affectant la situation d'une personne placée en détention ne pouvaient faire l'objet d'une contestation juridictionnelle. Pouvait-on invoquer la dignité de la personne, dès lors qu'elle était dans l'impossibilité de contester des décisions qui portent atteinte à sa situation ?

La situation de la personne placée en détention est singulière dans la mesure où il s'agit d'une personne qui est privée de la liberté la plus essentielle, à savoir la liberté d'aller et de venir, qu'elle soit dans l'attente d'une décision de la juridiction pénale ou qu'elle purge une peine privative de liberté émanant d'une juridiction pénale. En vertu d'une tradition établie et consacrée par l'article 66 de la Constitution de la V^e République, il incombe au juge judiciaire d'être le garant de la liberté individuelle ; or, selon une position jurisprudentielle non infirmée (T. confl. 22 févr. 1960, *Dame Fargeaud d'Epied*, Lebon 541), c'est à la juridiction administrative qu'il revient de trancher les différends survenus au sein des enceintes pénitentiaires lorsque l'action contentieuse trouve sa source dans un acte de l'administration qui n'est pas inséparable d'une procédure judiciaire. Si la doctrine n'est pas unanime, certains auteurs, toutefois, se réfèrent à la décision du Tribunal des conflits du 27 novembre 1952, *Préfet de Guyane* (req. n° 01420 

Ainsi, la qualité d'usager du service public pénitentiaire, reconnue par le législateur à travers la loi du 22 juin 1987, prime sur le fait que la personne soit privée de sa liberté. Il restait peu d'espoir de voir évoluer la position de la juridiction administrative quant à la condition carcérale, qui plus est sur le fondement du concept de dignité. Ce dernier, s'il a une ancienneté avérée en tant que notion philosophique et éthique, est devenu récemment une référence centrale de notre ordre juridique. La notion de dignité de la personne humaine participe de cette exigence, selon Paul Ricoeur, que « quelque chose est dû à l'être humain du seul fait qu'il est humain ». Il paraît, alors naturel, que « la dignité de la personne humaine soit affirmée comme une valeur fondamentale de nos sociétés et reçoive une protection juridique effective » (J.-M. Sauvé, *Dignité humaine et juge administratif*, communication au colloque organisé à l'occasion du 90^e anniversaire du tribunal administratif de Strasbourg). La dignité a fait l'objet de multiples consécérations depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale qui lui confèrent tout à la fois un caractère fondamental et universel ; la République française a, néanmoins, tardé à consacrer un tel principe et à reconnaître sa justiciabilité (il est possible d'identifier le concept de dignité dans le paragraphe introductif du préambule de 1946) ; la consécration du principe en droit français résulte de la décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1994 lors du contrôle des lois de bioéthique (décis. n° 94-343/344 DC). Le Conseil constitutionnel a fondé le principe de sauvegarde de la dignité de la personne sur le préambule de 1946.

Alors que le concept ne figure pas dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la Cour a explicitement énoncé que la dignité de l'homme constituait avec la liberté, l'essence même de la Convention (CEDH 11 juill. 2002, *Christine Goodwin c/ Royaume-Uni*, req. n° 28957/95, § 90). Le texte de la Convention énonce une protection particulière puisque l'article 5 relatif « au droit à la liberté et à la sûreté » vise expressément les détenus.

Le concept de dignité de la personne humaine a fait au cours de la dernière décennie intrusion dans notre système juridique ; la dignité relève néanmoins de l'universel, de l'absolu. De ce fait, le concept semble dépasser la philosophie des droits de l'homme et s'inscrire dans l'ordre supérieur de l'humanité. Il s'agit d'une part d'humanité indisponible qui protège l'individu. La juridiction administrative s'est emparée de la notion afin de faire évoluer le droit pénitentiaire qui concerne des individus privés des droits les plus fondamentaux, liberté d'aller et de venir, liberté de communication, notamment. Par une jurisprudence de rupture fondée sur la notion de dignité, la juridiction administrative semble vouloir, à la fois, définir une protection effective des usagers des services publics pénitentiaires et imposer des sujétions à l'administration.

La mise en exergue du concept de dignité dans le droit pénitentiaire

Les lieux de détention sont assurément les zones dans lesquelles les droits des personnes sont les moins bien respectés sur le territoire national. « Le problème majeur pour les droits de l'homme en France semble être celui des prisons... où les conditions de vie sont souvent à la limite des traitements inhumains et dégradants » ; ces propos ne sont pas ceux d'un détenu ou d'un responsable d'une association de défense des détenus, ils furent prononcés par Jean-Paul Costa lorsqu'il accéda à la présidence de la Cour européenne des droits de l'homme. La situation déplorable de lieux de détention est connue, médiatisée ; le candidat Sarkozy reconnaissait lui-même en 2007 que les établissements pénitentiaires représentent « une zone d'ombre de notre République ». Si l'évolution est en cours, il est indéniable que l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'homme a été déterminante pour que le juge administratif français reconnaisse aux détenus des droits constitutifs d'un droit au respect de la dignité de la personne humaine.

Le rôle précurseur de la jurisprudence européenne

Comme il est constant de l'affirmer, la Convention a été rédigée de manière générale et de ce fait, elle laisse place à l'élaboration jurisprudentielle et à la créativité du juge. Par une interprétation constructive de la Convention, la Cour consacre une conception élargie des droits proclamés, voire l'existence de droits qui n'ont pas été primitivement perçus comme en faisant partie (B. Belda, *Les droits de l'homme des personnes privées de liberté, contribution à l'étude du pouvoir normatif de la Cour européenne des droits de l'homme*, thèse droit, Montpellier, 2007). Il en va ainsi en matière de droits des détenus puisque la Convention « garantit dans son article 3 le droit du détenu, comme toute autre personne placée sous la juridiction de l'Etat, à ne pas subir de sévices de la part du personnel pénitentiaire, elle ne consacre pas en soi un droit à des conditions de détention déterminées » (F. Sudre, *L'article 3 bis de la Convention européenne des droits de l'homme : le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité de la personne humaine*, in *Libertés, justice et tolérance, Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruylant, 2004, p. 1503). La Cour a prescrit un nouveau droit, consacré à l'article 3 bis, « toute personne privée de liberté a droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine ».

Cette proclamation est le résultat, selon Frédéric Sudre d'un cheminement long qui passa d'abord par l'affirmation que la détention ne privait pas le détenu des droits garantis par la Convention (décis. 8 mars 1962, *Ilse Koch*, Ann. 5, 127), ensuite en utilisant le mécanisme de la protection par ricochet, la Commission a jugé que les conditions de détention peuvent tomber sous le coup de l'article 3 (décis. 9 mai 1977, *X. c/ Suisse*, DR 11, 216). En conséquence, une peine de prison est susceptible de soulever un problème au regard de l'article 3 par la manière dont elle est exécutée et par sa durée (décis. 6 mai 1978, *Kotälla c/ Pays-Bas*, DR 14, 238).

La décision *Kudla c/ Pologne* rendue par la grande chambre de la Cour le 26 octobre 2000 (req. n° 30210/96, Rec. CEDH 2000-XI ; RFDA 2003. 85, étude J. Andriantsimbazovina ) va constituer un progrès d'envergure dans la mesure où la Cour va au-delà de la protection définie par l'article 3 puisque la décision énonce que l'article 3 de la Convention garantit le droit de tout prisonnier à être « détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité ». En conséquence, selon le professeur Sudre, est opéré un saut qualitatif et la consécration d'un nouveau droit « le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine » (*op. cit.*, p. 1503). Ce droit implique, selon la décision *Kudla*, que les modalités d'exécution de la peine de

prison « ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier soient assurés de manière adéquate » (§ 94). En instituant une « protection catégorielle », la CEDH a reconnu des droits substantiels au profit des détenus (B. Belda, L'innovante protection des droits du détenu élaborée par le juge européen des droits de l'homme, AJDA 2009. 406 ).

Les conditions de détention

La protection instituée par la Cour vise tout autant l'intégrité physique que morale de l'individu placé en détention, il s'agit donc de prévenir les abus pouvant être commis par les autorités carcérales. La jurisprudence, en visant la protection de la dignité, encadre clairement les conditions d'isolement dont peut faire l'objet un détenu. Il semble que le juge européen opère une distinction (CEDH gde ch. 4 juill. 2006, *Ramirez Sanchez c/ France*, req. n° 59450/00, § 123 ; B. Belda, art. préc. ) en différenciant l'isolement sensoriel complet combiné avec un isolement social total, d'une part, et l'exclusion du détenu de la collectivité carcérale, d'autre part. Dans la première hypothèse, l'application de l'article 3 semble automatique sans que le juge ait à rechercher la présence d'un minimum de gravité des souffrances, car cette situation constitue un traitement inhumain. Dans la seconde configuration, pour que l'article 3 puisse être mis en oeuvre, le juge exige qu'un minimum de gravité des souffrances soit caractérisé. Dans son appréciation, la Cour tient compte des conditions particulières, de la rigueur de la mesure, de sa durée, de l'objectif poursuivi et des effets sur la personne détenue. Selon Béatrice Belda, la Cour tente de concilier la protection de la santé morale du détenu avec l'impératif de sécurité afin de savoir si les conditions d'un isolement sont contraires aux prescriptions de l'article 3.

Ainsi dans sa décision *Ramirez Sanchez c/ France*, le juge européen examine les conditions matérielles de détention et la nature de l'isolement, la durée de ce dernier ainsi que ses incidences sur la santé et il tient compte du contexte de la lutte anti-terroriste et du caractère particulièrement dangereux du détenu ; il en conclut que le seuil minimum requis par l'article 3 n'est pas atteint. Cette solution paraît critiquable dans la mesure où une durée excessive d'isolement peut constituer en elle-même une atteinte à l'article 3, en l'occurrence, le détenu avait été placé à l'isolement pendant huit ans. Il semble que la « personnalité et la dangerosité hors normes » du détenu soit la justification de telles mesures. Il importe essentiellement à la Cour pour que la prolongation de mise à l'isolement soit conforme aux exigences de l'article 3 que cette décision soit motivée et que des solutions alternatives à l'isolement soient recherchées.

Afin de faire respecter la dignité de la personne humaine au cours de la détention, la Cour fait peser sur les autorités pénitentiaires une obligation positive de double nature substantielle et procédurale. La première obligation réside dans le fait d'assurer la protection de l'intégrité physique et morale de la personne détenue, sa santé et son bien-être de manière adéquate eu égard aux conditions de détention. Il s'agit d'une obligation relative qui doit prendre en compte les contingences ordinaires de l'emprisonnement (*Les Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 5^e éd., 2009, p. 158). En effet, le souci de protéger efficacement l'intégrité des détenus produira une interprétation constructive de l'article 3. Pèse, en conséquence, sur les autorités pénitentiaires une obligation de prendre des mesures concrètes visant à prévenir les actes de violence à l'encontre des détenus. Ainsi selon la Cour, l'article 3 oblige les « autorités des Etats contractants non seulement à s'abstenir de provoquer de tels traitements, mais aussi à prendre préventivement les mesures d'ordre pratique nécessaires à la protection de l'intégrité physique et de la santé des personnes privées de liberté » (CEDH 3 juin 2003, *Pantea c/ Roumanie*, req. n° 33343/96, Rec. CEDH 2003-VI, § 189). De ce fait, les autorités pénitentiaires ont pour impératif de veiller à ce que les conditions matérielles de détention ne constituent pas un traitement dégradant ou inhumain mais il leur appartient également de protéger la santé physique et mentale du détenu et son bien-être.

Par une telle interprétation, la Cour ouvre largement le champ d'application de l'article 3. En effet, la protection découlant de cet article est mise en oeuvre pour des détenus dont les conditions matérielles de détention sont objectivement inacceptables ; ainsi en va-t-il de l'insalubrité ou de la surpopulation, qui ont des incidences sur la vie quotidienne et de ce fait sur le bien-être. Le juge européen dans son appréciation concrète ne tient pas compte du caractère intentionnel du traitement dénoncé mais recherche la combinaison de plusieurs éléments préjudiciables (CEDH 15 juill. 2002, *Kalachnikov c/ Russie*, req. n° 47095/99, Rec. CEDH 2002-VI).

La Cour a condamné l'absence de prévention d'un suicide au sein d'une enceinte pénitentiaire (CEDH 16 oct. 2008, *Renolde c/ France*, req. n° 5608/05, AJDA 2008. 1983  ; RDSS 2009. 363,

obs. P. Hennion-Jacquet  ; D. 2009. 123, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail , 1376, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon  ; RSC 2009. 173, obs. J.-P. Marguénaud , 431, chron. P. Poncela  ; JCP 2008. II. 10196, note B. Belda). C'est en se fondant sur l'article 2 de la Convention que le juge européen a conclu à la violation du texte, en raison du manquement des autorités françaises à leur obligation de protéger le droit à la vie d'un détenu.

L'obligation procédurale, ensuite, suppose qu'une enquête effective soit menée en cas d'allégation défendable de conditions de détention contraires à l'article 3.

Les fouilles imposées à la personne détenue

Les fouilles imposées aux détenus qui visent à protéger et à garantir la sécurité des enceintes pénitentiaires sont souvent en contradiction avec les stipulations de l'article 3 et l'interprétation donnée par la Cour. On retrouve, là encore, la volonté du juge de concilier le respect de l'intégrité et de la dignité de la personne détenue avec la préservation de la sécurité. Dans son contrôle, le juge européen estime qu'un minimum de gravité des souffrances doit être atteint. La Cour énonce de manière régulière que « si des fouilles corporelles peuvent parfois se révéler nécessaires pour assurer la sécurité dans une prison, défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales, elles doivent être menées selon les modalités adéquates » (CEDH 24 juill. 2001, *Valasinas c/ Lituanie*, req. n° 44558/98, Rec. CEDH 2001-VIII, § 117). Le non-respect de la conciliation entre les deux impératifs constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine. En conséquence, « une fouille corporelle peut s'analyser en un traitement dégradant eu égard à la manière dont elle est pratiquée, aux objectifs d'humiliation et d'avilissement qu'elle peut poursuivre et à son caractère injustifié » (CEDH 11 déc. 2003, *Yankov c/ Bulgarie*, req. n° 39084/97, Rec. CEDH 2003-XII, § 110 ; AJDA 2004. 534, chron. J.-F. Flauss ).

A propos des fouilles effectuées dans les prisons françaises, le juge européen de manière concrète précise que les fouilles intégrales dénoncées par le requérant constituent un traitement dégradant compte tenu de leur fréquence et de l'absence d'impératif convaincant de sécurité (CEDH 12 juin 2007, *Frérot c/ France*, req. n° 70204/01, § 38 ; D. 2007. SC. 2632, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi et S. Mirabail ). Il arrive dans certaines situations que la Cour confère une dimension particulière aux souffrances morales lors de l'appréciation du minimum de gravité ; ainsi le détenu « a dû éprouver des sentiments d'angoisse et d'infériorité, sources d'humiliation et de vexation » (*Valasinas c/ Lituanie*, préc., § 117). Ainsi, la Cour a, dans sa décision *Khider c/ France*, estimé que l'application de mesures de surveillance renforcée s'analysait comme un traitement inhumain et dégradant, méconnaissant l'article 3 de la Convention (CEDH 9 juill. 2009, req. n° 39364/05, D. 2009. Jur. 2462, note M. Herzog-Evans ).

La consécration de composantes du concept de dignité par la juridiction administrative

Comme nous venons de l'évoquer, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a constitué un moteur essentiel de l'évolution de la condition des personnes placées en détention. Il convient de faire état d'autres éléments qui ont, sans nul doute, placé la jurisprudence traditionnelle du juge administratif dans une situation intenable. L'état préoccupant des prisons, l'action conduite par la section française de l'Observatoire international des prisons ainsi que la réforme des procédures d'urgence ont été des ferments utiles à une évolution d'envergure (obs. sur CE ass. 17 févr. 1995, *Marie*, req. n° 97754, Lebon 83  ; *GAJA*, Dalloz, 17^e éd., 2009, p. 693 ; AJDA 1995. 420, chron. L. Touvet et J.-H. Stahl  ; RFDA 1995. 353, concl. P. Frydman , 822, note F. Moderne , 826, note J.-P. Céré  ; RSC 1995. 381, obs. P. Couvrat , 621, obs. M. Herzog-Evans ) ; la loi du 12 avril 2000 a ouvert « la porte du prétoire pénitentiaire aux avocats » (C. Vigouroux, *La valeur de la justice en détention*, AJDA 2009. 403 ). Forte de ces éléments, la juridiction administrative a initié une modification qui est surprenante, tant au regard du caractère rétrograde de sa jurisprudence antérieure que de sa fulgurance.

L'accès au juge, comme préalable

Le président Bruno Genevois, alors commissaire du gouvernement, avait appelé de ses vœux la qualification des décisions de l'administration pénitentiaire en acte administratif unilatéral (concl. contraires sur CE ass. 27 janv. 1984, *Caillol*, req. n° 31985 , RD publ. 1984. 483). Une décennie plus tard, le commissaire du gouvernement Patrick Frydman constatait, à propos de ces mêmes décisions, le paradoxe selon lequel il existe un juge compétent mais qui estime ne pas devoir connaître du litige. La juridiction administrative considérait que toutes les décisions prises par l'administration pénitentiaire à l'encontre d'un détenu entraient dans la catégorie des mesures d'ordre intérieur, et ce, pour deux raisons : leur faible importance et la volonté d'éviter que la

possibilité de contestation devant le juge de ces décisions ne déstabilise l'ordre que l'administration pénitentiaire doit maintenir au sein des enceintes carcérales. Les prisons constituaient alors un « îlot d'arbitraire, contradictoire avec l'Etat de droit » (J. Chevallier, *L'Etat de droit*, Montchrestien, Clefs, 1992, p. 92). Néanmoins, Il faut garder à l'esprit que la privation de liberté doit être la seule sanction dont est affecté le détenu (D. Turpin, Les droits de l'homme emprisonné, in *Le droit figure de la politique, Etudes offertes au professeur Miaille*, vol. II, PFDM, 2009, p. 165), « la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons », comme l'avait proclamé la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 28 juin 1984, *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni*, req. n^{os} 7819/77 et 7878/77, § 69).

Pourtant, « dès qu'une situation est appréhendée par des dispositions législatives et réglementaires qui viennent encadrer les pouvoirs de l'administration et conférer des garanties aux usagers des services publics, la notion de mesure d'ordre intérieur ne peut plus être invoquée » (concl. B. Genevois sur CE ass. 27 janv. 1984, *Caillol*, préc.).

La décision *Marie* a ouvert une brèche essentielle et va permettre de ce fait une contestation juridictionnelle des mesures à caractère administratif s'imposant aux personnes placées en détention. Ce faisant, la juridiction administrative adopte une approche pragmatique et réaliste en se fondant sur la nature et la gravité de la mesure afin que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE ass. 17 févr. 1995, *Marie*, préc.). Ces deux critères, tenant à la nature et à la gravité de la mesure vont s'avérer davantage complémentaires que cumulatifs et vont ainsi permettre au juge administratif de contrôler l'ensemble des décisions relatives à la condition carcérale (CE 30 juill. 2003, *Remli*, req. n^o 252712 , AJDA 2003. 2090, note D. Costa ). Ces décisions s'inscrivent dans un mouvement général d'ouverture du recours pour excès de pouvoir, la juridiction administrative abandonnant à présent l'adage *de minimis non curat praetor* selon lequel le juge ne serait pas tenu de s'intéresser aux litiges de faible importance. La catégorie des mesures d'ordre intérieur prononcées par l'administration pénitentiaire est en voie de réduction, ce mouvement jurisprudentiel a pour conséquence directe de faire rentrer le fonctionnement du système carcéral dans le champ de la légalité (D. Bouju, *Le détenu face aux mesures d'ordre intérieur*, RD publ. 2005. 597).

Dans son contrôle, le juge administratif vérifie que les exigences du droit à un procès équitable sont respectées ainsi que les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; il vérifie également la composition de la commission de discipline dans l'hypothèse où il s'agit d'une sanction disciplinaire et le respect des droits de la défense.

Cette évolution doit être mise en relation avec les stipulations de l'article 13 de la Convention prévoyant que « toute personne dont les droits et les libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif... ». Cette disposition qui concerne à l'évidence les personnes placées en détention énonce moins un droit subjectif propre qu'un mode de sauvegarde des droits consacrés dans la Convention (F. Sudre, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 8^e éd., 2006, p. 411). La protection résultant de cet article ne jouait que si le requérant arrivait à démontrer la violation d'un autre article de la Convention (J.-P. Céré, *Droit des détenus*, J.-Cl. Libertés, fasc. 560). De manière progressive, la Cour a rendu plus autonome l'article 13 en acceptant des cas de violation de la Convention établis sur la seule base du non-respect de l'article 13. La jurisprudence européenne a contribué à l'autonomisation du droit à un recours effectif. La finalité essentielle de cette disposition est de remédier à la source à une violation de la Convention. Le mécanisme de recours interne, dans ce cadre, doit présenter un caractère d'effectivité, afin de permettre à l'individu de contester concrètement la violation alléguée.

L'encadrement jurisprudentiel de la détention

Le Conseil d'Etat est allé plus loin dans son contrôle juridictionnel et a conféré davantage de droits aux personnes placées en détention. La haute juridiction a défini une grille d'analyse qui repose sur trois axes principaux (J. Boucher et B. Bourgeois-Machureau, *Le juge administratif et le détenu*, AJDA 2008. 128 ). Tout d'abord, privilégier une approche concrète, non exclusivement juridique afin d'apprécier la mesure tant par sa nature que par l'importance des effets dans la situation des détenus ; la mise en place d'un tel indice permet de se placer au plus près de la réalité de l'univers carcéral notamment dans la qualification des effets de la décision contestée sur la situation du détenu. Ensuite, le juge s'attache à retenir un raisonnement non plus décision par décision mais par catégorie de décisions. Une telle démarche produit une systématisation qui vient pallier les insuffisances d'une approche trop pragmatique. De ce fait, certaines catégories de décisions seront ou non considérées comme susceptibles d'être déférées au juge eu égard à leur nature ou à

l'importance de leurs effets sur la situation des détenus. Enfin, le caractère binaire de la grille d'analyse peut faire l'objet d'une atténuation en réservant à l'intérieur des catégories de décisions insusceptibles de recours, le cas de celles qui mettent en cause les droits et les libertés fondamentaux des détenus.

Ce dernier apparaît comme étant le plus innovant dans la mesure où, pour conserver au système son caractère opérationnel, il est nécessaire que l'on s'accorde sur une définition suffisamment précise des droits et libertés reconnus ainsi que sur ce qui est entendu par la « mise en cause » des droits et libertés fondamentaux. Par trois décisions rendues le 14 décembre 2007 en formation d'assemblée et en se fondant sur la grille d'analyse énoncée, le Conseil d'Etat a procédé à une nouvelle évolution du régime juridique des décisions de l'administration pénitentiaire à l'égard des personnes placées en détention. Sont de ce fait susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir le changement d'affectation d'un détenu d'une maison centrale à une maison d'arrêt (CE ass. 14 déc. 2007, *Garde des Sceaux c/ Boussouar*, req. n° 290730 [📄](#), AJDA 2008. 132, chron. J. Boucher et B. Bourgeois-Machureau [📄](#)), la décision de déclassement d'emploi d'une personne placée en détention (CE ass. 14 déc. 2007, *Planchenault*, req. n° 290420 [📄](#), AJDA 2008. 134, chron. préc. [📄](#)), ainsi que la décision de soumettre un détenu à des rotations de sécurité (CE ass. 14 déc. 2007, *M. Payet*, req. n° 306432 [📄](#), AJDA 2008. 134 [📄](#), chron. préc.).

Sur la première décision, le changement de structure de détention a des incidences manifestes sur les conditions de celle-ci ; en effet, si dans les maisons centrales l'emprisonnement individuel est obligatoire seulement de nuit, il n'en va pas de même pour les maisons d'arrêt au sein desquelles est mis en oeuvre un emprisonnement de jour comme de nuit. C'est au regard des critères qui ont été dégagés que le Conseil d'Etat a fondé sa décision qui a depuis fait l'objet d'une confirmation (CE 9 avr. 2008, *Rogier*, req. n° 308221 [📄](#), AJDA 2008. 1827, note D. Costa [📄](#)). La question qui risque de survenir concernera le sort que réservera la haute assemblée à une demande tendant à l'annulation d'une décision de refus opposée à une demande de transfert d'une maison d'arrêt à une maison centrale s'agissant d'une personne ne remplissant pas les conditions pour le maintien en maison d'arrêt. En ce qui concerne la décision par laquelle l'administration pénitentiaire avait privé un détenu d'un emploi d'auxiliaire de cuisine en raison de son attitude peu coopérative ; cette décision ne constituait pas une sanction mais une décision prise dans l'intérêt du service. Enfin, la dernière décision était relative à la soumission d'un détenu à des rotations de sécurité, c'est-à-dire des changements fréquents d'affectation d'un établissement pénitentiaire à un autre sur décision des autorités pénitentiaires afin d'éviter toute tentative d'évasion. Un tel type de mesure ne pouvait qu'aggraver les conditions de détention, ce qui justifie que la mesure puisse faire l'objet d'une demande d'annulation.

Une nouvelle étape a été franchie par la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2008 (CE sect. 31 oct. 2008, *Section française de l'OIP*, req. n° 293785 [📄](#), AJDA 2008. 2389, chron. E. Geffray et S.-J. Liéber [📄](#) ; RFDA 2009. 73, concl. M. Guyomar [📄](#)), puisque la section du contentieux procède à l'annulation des dispositions réglementaires du code de procédure pénale qui définissent le régime de l'isolement judiciaire. Le raisonnement de la haute juridiction est motivé par le fait que le législateur n'avait pas, au préalable, organisé de voie de recours contre ces décisions susceptibles d'être ordonnées à l'encontre des prévenus par le magistrat instructeur. Après avoir constaté l'impossible contestation d'une décision de placement à l'isolement judiciaire, le Conseil en a déduit la méconnaissance du droit au recours effectif. Pour le Conseil, un tel décret ne pouvait pas être adopté tant que le législateur n'avait pas organisé une voie de recours dans le respect de l'article 13 de la Convention (M. Guyomar, La justiciabilité des mesures pénitentiaires devant le juge administratif, AJDA 2009. 413 [📄](#)).

Enfin, le Conseil a admis qu'une mesure d'isolement prise par l'administration pénitentiaire, à titre préventif ou à titre provisoire, peut faire l'objet d'un recours en annulation alors même que sa durée ne peut excéder 48 heures (CE 17 déc. 2008, *Section française de l'OIP*, AJDA 2008. 2364 [📄](#)). Dans la même décision, le Conseil estime que les dispositions du code de procédure pénale définissant le cadre juridique de la mise à l'isolement n'emportent aucune violation systémique de l'exigence de proportionnalité conditionnant la légalité des mesures de police.

Les sujétions pour l'administration résultant de la reconnaissance de la dignité

La reconnaissance de droits, en particulier du droit au respect de la dignité, emporte des conséquences tant pour la personne placée en détention que pour l'administration pénitentiaire. Au cours des dernières années, la consécration du droit au respect de la dignité a eu pour conséquence d'obliger les autorités à modifier l'encadrement juridique de la détention. Ainsi, la personne placée en détention ne doit être privée que de sa liberté d'aller et de venir, elle doit rester un citoyen ; il n'y pas si longtemps, la commission nationale consultative des droits de l'homme préconisait de

sortir la prison de l'exception juridique et d'élaborer un véritable statut du détenu au motif que « le droit applicable à la prison ne prend pas suffisamment en compte les impératifs de la protection des libertés fondamentales de l'individu ». Le respect de la dignité exige de sauvegarder la personne humaine « contre toute forme d'asservissement ou de dégradation » (Cons. const. 27 juill. 1994, n° 94-343/344 DC, D. 1995. Chron. 205, chron. B. Edelman ) , ou plus simplement le principe permet « d'énoncer comment il faut traiter et comment il ne faut pas traiter les êtres humains » (M. Fabre-Magnan, Dignité humaine, in *Dictionnaire des droits de l'homme*, J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials et F. Sudre [sous dir.], PUF, Quadrige, 2008, p. 28). Les pouvoirs normatifs se sont saisis du respect de la dignité afin d'en faire un impératif législatif propre à la détention, dans le même temps le juge administratif en fait aujourd'hui un fondement de la responsabilité administrative.

La volonté normative de protéger la dignité en détention

L'action juridictionnelle a consacré le respect de la dignité de la personne humaine et l'a imposé non seulement aux autorités pénitentiaires mais également au pouvoir législatif et au pouvoir réglementaire ; ces derniers ont été contraints de modifier le dispositif afin de le rendre conforme à cette exigence nouvelle.

La définition progressive de règles spécifiques à la détention

Après de multiples tergiversations et une attente longue de presque dix ans, le législateur a enfin adopté une loi pénitentiaire globale qui marque incontestablement une rupture avec le droit antérieur (J.-P. Céré, Virage ou mirage pénitentiaire ? A propos de la loi du 24 novembre 2009, JCP 2009, n° 50, p. 47). Si les mutations sont d'importance, il convient néanmoins de signaler l'état du droit antérieur et l'insertion du respect de la dignité humaine au sein de la partie réglementaire du code de procédure pénale. Ainsi, l'ancien article D. 189 du code de procédure pénale imposait au « service public pénitentiaire d'assurer le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » ; de même, l'ancien article D. 275 prévoyait que la fouille des détenus devait se faire dans « des conditions qui préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». De la même manière, le placement sous surveillance électronique mobile des personnes condamnées « doit garantir le respect de la dignité [...] de la personne humaine ». L'autre mutation concerne l'objectif de ce texte : « La protection de la dignité de la personne humaine ne doit pas s'arrêter à la porte des prisons » (C.-M. Simoni, La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : vers de nouveaux droits pour les détenus, AJDA 2010. 494 ) .

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 comporte une différence essentielle avec le droit antérieur dans la mesure où celui-ci résultait de dispositions essentiellement réglementaires ; dans le même temps, il s'attache à définir de nombreux droits et devoirs pour les personnes détenues. Dans son contrôle, le Conseil constitutionnel a clarifié la compétence législative en affirmant qu'« il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne » (Cons. const. 19 nov. 2009, n° 2009-593 DC, *Loi pénitentiaire*, AJDA 2009. 2199 ) . Lors du débat parlementaire, il a été clairement précisé que les restrictions apportées aux droits fondamentaux induites par la privation de liberté doivent être fixées par le législateur (AN, XIII^e législature, doc. n° 1899, p. 13). Le législateur a, conformément à la tradition libérale, un rôle majeur puisqu'il lui incombe « de garantir les droits et libertés des personnes détenues dans les limites inhérentes à la détention », selon le Conseil constitutionnel. Par cette affirmation, le Conseil a rappelé l'exigence constante selon laquelle le législateur ne saurait priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel et dans le même temps, il a précisé que la protection des droits et libertés des détenus s'entend par rapport à leur situation. Dans cette optique, la dignité peut être entendue dans une acception relativement large et comprendre un ensemble de droits fondamentaux, inhérents à l'être humain. Ainsi « la notion de dignité inhérente à la personne humaine fonde les droits de l'homme » (D. Lochak, *Les droits de l'homme*, La Découverte, Repères, 3^e éd., 2009, p. 106).

Ce mouvement de reconnaissance des droits des détenus, entamé depuis plusieurs années, se traduit ici par l'affirmation de principes fondamentaux que l'administration pénitentiaire se trouve dans l'obligation de garantir : le respect de la dignité et celui de l'intégrité physique. L'innovation ne semble pas résider seulement dans l'effet déclaratoire, le législateur ayant souhaité traduire ces principes. Ainsi, en se fondant sur le principe de dignité et au regard des impératifs posés par les juridictions tant européenne qu'administrative, le législateur durcit les conditions de recours aux fouilles de la personne détenue ; il impose à présent que les fouilles soient justifiées par « la

présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues... » et que leur fréquence et leur nature soient adaptées aux nécessités de prévention et au bon ordre de l'établissement et « à la personnalité ».

Le législateur précise également, dans l'hypothèse où une personne se trouve placée en cellule collective que cette dernière doit être adaptée au nombre de personnes hébergées, leur « sécurité et leur dignité doivent être assurées » (L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 87 ; art. 716 CPP). Si l'intention est salutaire, elle paraît en décalage flagrant avec la réalité puisque le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe juge les conditions des détenus inacceptables, ceux-ci étant « contraints de vivre dans des cellules surpeuplées et vétustes » (Le Monde 21 nov. 2008).

Mais l'autre vecteur de la consécration législative de la dignité réside dans le principe de l'encellulement individuel. Après avoir précisé que « les locaux de détention, et en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine », le législateur considère le principe de l'encellulement individuel comme un élément fondamental permettant de garantir le respect de la dignité de la personne détenue. Ce principe, posé dès 1875 n'a jamais été respecté, mais il a été sans cesse réaffirmé. Si dans la discussion parlementaire, le Sénat a souhaité respecter le principe de l'encellulement individuel, l'Assemblée nationale, pour sa part, souhaitait en faire une simple faculté. La commission mixte paritaire a rétabli le principe de l'encellulement individuel. Si des dérogations sont prévues par l'article 87 de la loi, il convient de mentionner une atténuation à ce principe puisque pendant cinq ans à compter de la publication de la loi, il pourra encore y être dérogé dans les maisons d'arrêt. Le Conseil d'Etat a considéré légales les modalités, restrictives, fixées par l'article 1^{er} du décret du 10 juin 2008, pour obtenir un encellulement individuel pour les détenus en maison d'arrêt (CE 29 mars 2010, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, req. n° 319043, AJDA 2010. 700 ).

Le législateur a consacré de nombreux droits tels que le droit à la santé, le droit à la correspondance, le droit au maintien des liens familiaux, le droit à l'image, le droit d'expression ou encore le libre choix du culte. Cette consécration de droits apparaît logique dans la mesure où, « à l'exception de la liberté d'aller et de venir, le détenu conserve tous les droits puisés dans sa qualité de citoyen » (G. Canivet, *Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires*, rapport au ministre de la justice, Doc. fr., 2000). Dans son contrôle, le Conseil constitutionnel a précisé que les droits et libertés reconnus aux personnes détenues sans restriction sont insusceptibles d'être restreints par l'effet d'une sanction disciplinaire, le Conseil visait ici la liberté de communication avec son avocat, ou la liberté de religion, ou encore le droit de correspondance (décis. n° 2009-593 DC du 19 nov. 2009, préc.).

L'institution du Contrôleur général des lieux privatifs de libertés

Institution nouvellement créée (L. n° 2007-1545 du 30 oct. 2007) avec un statut d'autorité administrative indépendante, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a pour mission de contrôler les lieux d'enfermement en vue de s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté (M. Moliner-Dubost, *Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté*, AJDA 2008. 84 ). Il ne faut peut-être pas voir dans la création d'une telle institution la volonté de protéger les droits de l'homme car il s'agissait avant tout, de se conformer aux règles pénitentiaires européennes adoptées en 2006 et de respecter le protocole facultatif du 18 novembre 2002 se rapportant à la convention des Nations unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Si le législateur prévoit un organe chargé de visiter les lieux de privation de liberté « afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », il s'agit en priorité, de répondre à un problème de société devenu intolérable depuis le début de cette décennie.

Les états généraux de la condition pénitentiaire, organisés par l'Observatoire international des prisons en 2006 ont mis en lumière l'insuffisante protection des droits fondamentaux des détenus et l'indignité des conditions de détention. Le rapport du comité européen de prévention de la torture en 2007, à propos de certaines prisons françaises, dénonce les conditions sanitaires indignes, le problème de la surpopulation carcérale, la durée souvent excessive de la mise à l'isolement administratif, ainsi que l'insuffisance de la prise en charge sanitaire et la difficulté de l'accès aux soins ; cet organisme en appelle aux autorités françaises pour que les détenus puissent être soignés dans le respect de leur dignité.

La création d'une telle institution répond à un contexte très particulier, celui du non-respect des droits de l'homme mais également la mise en cause de la dignité des personnes placées en

détention. La mission du Contrôleur est de s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté ainsi que de faire respecter la dignité de la personne humaine. Cette autorité a en charge le contrôle de plus de 5 500 lieux (sur ces 5 500 lieux, il y en a 4 000 environ dévolus à la garde à vue). La mission porte sur « les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux » ; cette référence aux droits fondamentaux ne permet pas de délimiter avec précision le périmètre de l'intervention. Le contrôle doit assurément porter sur le respect de la dignité de la personne qui est privée de liberté, qui semble constituer l'origine même de la fondamentalité des droits (M. Moliner-Dubost, préc., p. 86). C'est dans cette perspective que réside la raison d'être du Contrôleur, tant les progrès à accomplir sont immenses, ils concernent tout autant les conditions d'hébergement que l'usage des mesures de sécurité pénitentiaire.

Toute personne physique ou morale a la possibilité de saisir le Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui possède la faculté de s'autosaisir. Néanmoins, ce dernier n'est nullement tenu de donner suite aux informations portées à sa connaissance. Le législateur a souhaité le doter d'un pouvoir d'investigation qui l'autorise à visiter les lieux de privation de liberté et à accéder aux informations nécessaires à l'exercice de sa mission ; des cas d'opposition à la visite du Contrôleur sont prévus par la loi, cette faculté est toutefois fortement encadrée. Le Contrôleur dispose d'un droit d'accès à l'information et de la possibilité de s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire. Mais il ne dispose ni d'un pouvoir de sanction ni d'un pouvoir d'injonction. L'intention législative visait l'instauration d'un climat de confiance et de coopération entre les acteurs. A cette fin et comme de nombreuses autorités administratives indépendantes, le Contrôleur dispose du pouvoir d'adresser des observations et de leur assurer une publicité. L'institution du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, à l'instar de la plupart des autorités administratives indépendantes (AAI) dans le « secteur » de la protection des libertés (à propos de la CNDS, v. l'article de l'ancien premier ministre L. Jospin, *Libertés : inacceptable régression*, *Le Monde* 1^{er} juin 2010), postule un pouvoir d'influence, voire même une magistrature morale (J.-L. Autin, *Intervention des autorités administratives indépendantes*, J.-Cl. *Libertés*, fasc. 300). S'il est prévu la publication d'un rapport annuel ou la publicité possible des observations relatives à un lieu de privation de liberté, le Contrôleur dispose également du pouvoir d'initier des poursuites tant pénales que disciplinaires. En raison des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, il a le devoir de porter sans délai à la connaissance du procureur de la République les faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale.

La création d'une telle institution et le fait de lui conférer le statut d'autorité administrative indépendante démontre une volonté des pouvoirs publics non seulement d'accroître la protection des personnes privées de liberté mais également d'en protéger la dignité. Le contrôle des lieux de privation de liberté en général, le contrôle des lieux de détention en particulier mettent en exergue une intention de donner à ce contrôle une dimension tant politique que symbolique (M. Moliner-Dubost, préc., p. 86).

La dignité comme fondement de la responsabilité administrative

Le service public pénitentiaire appartient à cette catégorie de services publics, longtemps restés à l'écart de l'évolution du droit de la responsabilité administrative, en raison des difficultés relatives à la mise en oeuvre du service. L'évolution qui affecte depuis plus d'une décennie le droit pénitentiaire a amené le juge administratif à faire prévaloir, de manière large, le principe de responsabilité, même pour une activité aussi particulière. En effet, les conditions d'engagement de la responsabilité pour des événements survenus dans les enceintes pénitentiaires ont longtemps été très restrictives. Originellement, la juridiction administrative exigeait l'existence d'une faute manifeste et d'une particulière gravité ; pareille exigence a été abandonnée au profit de la faute lourde (CE 3 oct. 1958, *Rakotoarivony*, Lebon 470), la faute lourde était également exigée pour engager la responsabilité de la puissance publique pour le décès d'un détenu en raison d'un incendie de cellule (CE 26 mai 1978, *Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Consorts Wachter*, Lebon 222 ).

L'évolution du droit de la responsabilité administrative se manifestant par le passage de la faute lourde à la faute simple va progressivement toucher le droit pénitentiaire comme le montre la décision *Chabba* qui reconnaît la responsabilité de l'Etat pour une succession de fautes dans le suicide d'un détenu, en particulier le défaut de surveillance (CE 23 mai 2003, *Chabba*, req. n° 244663 , AJDA 2004. 157, note N. Albert ). De manière claire, le Conseil d'Etat a reconnu qu'en cas de décès accidentel d'un détenu, une faute simple dans l'organisation et le fonctionnement des services pénitentiaires engage la responsabilité de la puissance publique (CE 17 déc. 2008, *Garde*

des Sceaux c/ Zaouiya, req. n° 292088 , AJDA 2009. 432, concl. I. de Silva .

L'évolution de cette position jurisprudentielle semble résulter de la conjugaison de trois éléments (I. de Silva, La rénovation du régime de responsabilité de l'Etat du fait des services pénitentiaires, AJDA 2009. 416 ). Il y a bien entendu, en premier lieu, le contexte général en défaveur de la faute lourde ; le deuxième élément réside dans l'évolution générale de la position jurisprudentielle vis-à-vis du droit pénitentiaire qui a engendré une évolution du droit de la responsabilité en ce domaine ; enfin, la jurisprudence de la CEDH a contribué tout autant à la reconnaissance de droits dont bénéficient les détenus qu'à la consécration des obligations pesant sur les Etats. La décision *Renolde c/ France* (préc.) a vu la condamnation de la France en raison du suicide d'un détenu sur un double fondement : la violation du droit à la vie consacré à l'article 2 qui se traduit par le manquement des autorités françaises à leur obligation de protéger la vie d'un détenu et, d'autre part, la violation de l'article 3 par le placement en cellule disciplinaire inapproprié à la personnalité du détenu.

Ainsi, la loi du 24 novembre 2009 institue une obligation nouvelle à la charge de l'administration puisqu'elle est tenue d'assurer à chaque détenu « une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs ou individuels » ; cette obligation se trouve assortie de mesures de prévention (D. Turpin, La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, JCP Adm. 2010, n° 2111). Le législateur met en place un régime de responsabilité sans faute en cas de décès dû à des violences subies en prison du fait d'un autre détenu.

En s'appuyant sur ce mouvement général, le tribunal administratif de Rouen a condamné l'Etat à indemniser un détenu dont les conditions de détention, au regard des critères d'hygiène et de salubrité, n'assuraient pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Le tribunal n'hésite pas à affirmer que le requérant « est fondé à soutenir qu'il a été incarcéré dans des conditions n'assurant pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » (TA Rouen 27 mars 2008, *M. Donat*, req. n° 0602590, AJDA 2008. 668  ; D. 2008. Jur. 1959, note M. Herzog-Evans  ; RSC 2008. 972, étude P. Poncela ). Si la juridiction administrative a qualifié ces conditions de détention de manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, elle n'a pas, contrairement aux conclusions du requérant, enjoint à l'administration d'effectuer les travaux de mise en conformité. La même juridiction a réitéré sa position, puisqu'une ordonnance de référé du 11 juin 2010 a condamné l'Etat à verser des provisions à 38 personnes détenues à la maison d'arrêt de Rouen, en raison d'une incarcération dans des conditions portant atteinte à la dignité humaine (TA Rouen ord. 11 juin 2010, req. n° 1000674). La juridiction s'est fondée sur des éléments matériels tels que la surface des cellules, l'absence de ventilation spécifique ou encore l'absence de respect de l'intimité des requérants. Le tribunal a considéré qu'était méconnu, par de telles conditions de détention, le respect de la dignité de la personne humaine qui est prescrit par l'article D. 189 du code de procédure pénale.

S'inscrivant dans ce mouvement jurisprudentiel, la cour administrative d'appel de Douai a condamné l'Etat pour des conditions de détention ne respectant pas la dignité humaine (CAA Douai 12 nov. 2009, *Garde des Sceaux, ministre de la justice*, req. n° 09DA00782, AJDA 2010. 42, chron. J. Lepers ). Dans cette affaire, trois détenus avaient formé un référé-provision afin de mettre en cause l'Etat en raison des conditions de détention qui leur étaient imposées au sein de la maison d'arrêt de Rouen. Parmi les exigences nécessaires à la recevabilité du référé-provision, l'obligation qui fonde la demande ne doit pas être sérieusement contestable ; en l'occurrence, le ministre de la justice ne contestait pas sérieusement les conditions de détention telles que décrites dans les mémoires des requérants, celui-ci admettait au moins implicitement que si des travaux de rénovation ont été engagés, ils n'étaient pas terminés (chron. J. Lepers, préc.). La cour administrative d'appel estime que les requérants avaient été détenus dans des conditions n'assurant pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et ce, en méconnaissance de l'article D. 189 du code de procédure pénale. Pour cette formation de jugement, « une telle atteinte au respect de la dignité inhérente à la personne humaine entraîne, par elle-même, un préjudice moral par nature et à ce titre indemnisable ». La dignité humaine est utilisée par le juge pour sanctionner l'Etat ; en effet, le principe a été consacré par le code de procédure pénale et dans cette affaire, la juridiction administrative engage la responsabilité de l'Etat en raison du non-respect. La confrontation de l'article D. 189 du code de procédure pénale, consacrant la dignité, avec la réalité carcérale amène la cour administrative d'appel de Douai à déduire que l'atteinte au respect de la dignité inhérente à la personne humaine entraîne par elle-même un préjudice moral par nature et à ce titre indemnisable (M.-E. Baudoin et C.-A. Dubreuil, Le juge administratif et la protection de la dignité des détenus, note sous CAA Douai 12 nov. 2009, *Garde des Sceaux*, JCP Adm. 2010, n° 21). L'atteinte seule suffit à engager la responsabilité de l'Etat, peu importe la gravité, l'ampleur ou les circonstances dans lesquelles l'atteinte a été commise. Si le

tribunal administratif de Rouen dans sa décision avait pris soin de préciser que les conditions de détention constituaient un manquement aux règles d'hygiène et de salubrité, la cour ne s'attache pas aux circonstances de l'espèce. L'engagement de responsabilité se fonde uniquement sur l'atteinte à la dignité.

Une telle décision, bien que cette position jurisprudentielle n'émane pas du Conseil d'Etat, engendrera à n'en point douter une évolution tant des conditions de détention que de la manière dont la détention est perçue. Il pèse une nouvelle obligation sur l'Etat, celle d'assurer des conditions de détention conformes au respect de la dignité de la personne humaine, le non-respect de cet impératif générant pour la personne placée en détention un préjudice qu'il appartient à l'Etat de réparer. Une telle position jurisprudentielle fait de la juridiction administrative un gardien des exigences d'une détention digne et conforme aux exigences des droits de l'homme.

Notion juridique récente, la dignité constitue un vecteur essentiel de l'évolution de la protection des droits fondamentaux. La personne placée en détention se trouve, dans les faits, privée de nombreux droits auxquels on peut reconnaître un caractère fondamental. L'évolution jurisprudentielle intervenue au cours des dernières années consacre des droits pour les personnes détenues et dans le même temps donne une consistance juridique au concept de dignité. Elle a une double finalité : protéger des personnes détenues et imposer des sujétions à l'administration pénitentiaire. La dignité qui est, tout à la fois, un principe fondateur et matriciel sera le moteur de l'amélioration de la condition pénitentiaire, car le respect de la dignité demeure un principe absolu, intangible et auquel il est impossible de déroger. La dignité bénéficie d'une forme de suprématie qui lui conférerait une priorité d'application sans compromis (V. Champeil-Desplats, Dignité de la personne humaine, J.-Cl. Libertés, fasc. 54) et le juge administratif s'érige progressivement en garant de ce principe.

Mots clés :

DROITS FONDAMENTAUX ET PRINCIPES GENERAUX * Droits et libertés fondamentaux *

Droit à la dignité * Détenu

PRISON * Conditions de détention